



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

**Direction générale Soins de Santé  
Service Financement des hôpitaux**

NOS RÉF. DGGS/AP/JPL/FINHOSTA

**14 DEC. 2018**  
DATE

A l'attention des gestionnaires hospitaliers

CONTACT LOGGHE JEAN-PIERRE  
Tel. : 02.524.87.10

E-mail : [jean-pierre.logghe@gezondheid.belgie.be](mailto:jean-pierre.logghe@gezondheid.belgie.be)

OBJET : Modifications des collectes FINHOSTA réviseur, budgétaire et annuel relatives aux données 2019 – 2020

Madame, Monsieur,

La mise en œuvre de plusieurs réformes dans le secteur hospitalier nécessite d'apporter des modifications au Plan Comptable Minimum Normalisé des Hôpitaux (PCMN), aux comptes annuels des hôpitaux et à la collecte Finhosta.

Dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, le transfert aux Communautés et Régions intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de la compétence relative au financement de l'infrastructure et de l'équipement hospitaliers et de la compétence relative à l'emploi requièrent également que soient apportées des modifications aux législations et à la collecte susmentionnées.

En outre, il paraît nécessaire de clarifier la transcription dans la comptabilité des hôpitaux des différents projets qui peuvent y être développés.

Pour ces raisons l'arrêté royal du 14 août 1987 relatif au Plan Comptable Minimum Normalisé des Hôpitaux, l'arrêté royal du 19 juin 2007 relatif aux comptes annuels des hôpitaux et l'arrêté royal du 14 décembre 1987 fixant les modalités et le délai de communication par le gestionnaire de l'hôpital de la situation financière, des résultats d'exploitation, du rapport du réviseur d'entreprise et de tous renseignements statistiques se rapportant à son établissement (arrêté collecte Finhosta) doivent être modifiés.

Ces modifications concrétisent par ailleurs l'avis du Conseil fédéral des établissements hospitaliers du 8 novembre 2018 ayant trait à la modification des arrêtés relatifs au Plan comptable minimum normalisé des hôpitaux et aux comptes annuels dans la formulation duquel ont été directement impliqués des experts mandatés par les hôpitaux.

Certaines de ces modifications doivent être implémentées rapidement dans le cadre de la collecte des données FINHOSTA 2019, d'autres le seront dans le cadre de la collecte des données FINHOSTA 2020.

Le détail de ces modifications est repris dans les pages ci-dessous.

.be



**A) En ce qui concerne les modifications à implémenter à partir de la collecte des données Finhosta 2019.**

Les modifications suivantes sont à implémenter dans les collectes SFREV, SFBUD, SFANN et SFACC version 4.7.

A.1) En ce qui concerne l'utilisation des centres de frais

1- Création de nouveaux centres de frais:

- Hôpital de jour gériatrique CF 334
- Projets pilotes Réseaux et circuits de soins santé mentale CF 452  
(Art. 107 – enfants et adolescents)
- Projets psychiatrie légale «For K » CF 454

2- Nouvelle dénomination et distinction des centres de frais existants:

- Projets pilotes ayant trait à des thématiques relatives à la santé mentale CF 450  
(Autres que projets Art. 107 et For K)
- Projets pilotes Réseaux et circuits de soins santé mentale CF 451  
(Art. 107 adultes)
- Simplification Banques de tissu :
- Banques de matériel corporel à usage humain (\*) CF 650  
(\* Le centre de frais 650 ne doit plus être soldé en fin d'exercice et il n'est plus défini comme un compte d'attente.

3- Suppressions de centres de frais:

- Sont supprimés en ce qui concerne les projets pilotes en hôpital général, les centres de frais suivants :
- Projets pilotes secteur aigu hors gériatrie CF 330
- Projets pilotes liés à l'hospitalisation classique en gériatrie CF 331
- Projets pilotes secteur Sp CF 332
- Projets pilotes secteur Sp Pal CF 333
- Projets pilotes liés à l'hôpital de jour gériatrique CF 553



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

- Sont supprimés en ce qui concerne les centres de frais Banques de tissus, les centres de frais suivants :

- Têtes de fémur, os ou appareil locomoteur	CF 651
- Peau	CF 652
- Kératinocytes	CF 653
- Cellules bêta-pancréatiques	CF 654
- Greffes tympano-ossiculaires	CF 655
- Cornées	CF 656
- Vaisseaux sanguins et/ou valves cardiaques et autres valves	CF 657
- Membranes amniotiques	CF 658
- Dents et os maxillo-facial	CF 659
- Sang de cordon	CF 660
- Cellules souches hématopoïétiques	CF 661
- Chondrocytes	CF 662
- Myoblastes	CF 663
- Hépatocytes	CF 664
- Réserve restant à attribuer (665 à 679)	CF 665
- Autres banques de tissus (680 à 689)	CF 680

4- Quelques précisions sur l'utilisation des centres de frais :

- 1- Lorsque le projet pilote se déroule dans une unité de soins, les charges liées au projet sont imputées dans l'unité de soins concernée (par ex : les charges résultant du projet pilote accouchements sont imputées en maternité)
- 2- Les charges relatives au 'Service de traitement intensif des patients psychiatriques IB' doivent être imputées dans les CF 480 à 489 - Service TI (PTCA-Adultes et Enfants)
- 3- Les charges relatives à l'hémovigilance doivent être imputées dans le CF 190 - Banque de sang ;
- 4- Les charges relatives à la coordination locale des donneurs doivent être imputées dans les CF 490 à 499 -Soins intensifs ;
- 5- Les charges relatives à la pharmacie clinique doivent être imputées dans les CF 830 à 839 – Pharmacie
- 6- Les charges relatives à l'activité d'hospitalisation liée au programme de soins B1B2 en cardiologie doivent être imputées dans les CF 220 à 229 - Services de diagnostic et traitement médical;
- 7- Les charges relatives à la liaison interne en gériatrie doivent être imputées dans les CF 300 à 309 - Service de gériatrie.



A.2) En ce qui concerne la collecte SFREV - REVISEUR

En ce qui concerne le TABLEAU 22 - Compte de Résultats après répartition

Suite à la 6ème réforme de l'Etat, l'ensemble des entités fédérées établissent leur cadre juridique pour le financement des infrastructures et des équipements médicaux lourds.

Deux types de comptes sont proposés, ils ne s'excluent pas l'un l'autre, et sont à utiliser selon la nature respectivè des différents financements élaborés par les entités fédérées :

- La création d'un compte 706 « Financement de l'entité fédérée – Prix-d'hébergement » et
- La création d'un compte 741 « Financement forfaitaire de l'infrastructure de l'entité fédérée»

En conséquence,

Le compte de résultats fait l'objet des ajouts suivants :

**Rubrique : Produits d'exploitation**

N° de suite	Compte	Somme	Compte de résultat après répartition
			<b>A. Chiffre d'affaires</b>
85	706		Financement de l'entité fédérée – Prix-d'hébergement
86	707		Montant global prospectif
105	73		<b>C. Cotisations, Dons, Legs</b>
			<b>D. Autres produits d'exploitation</b>
125	741		Financement forfaitaire de l'infrastructure de l'entité fédérée

**Rubrique : Affectations et prélèvements**

N° de suite	Compte	Somme	Compte de résultat après répartition
880	691/2	S	<b>C. Dotations aux fonds propres hors réserves et aux réserves</b>
881	691		Aux fonds propres hors réserves
882	6920		A la réserve légale
883	6921		Aux autres réserves

Somme = « S »: Total de plusieurs composants.



A.3) En ce qui concerne la collecte SFBUD BUDGET - TABLEAU 2 – les classes 6 et 7

1. Création de nouveaux comptes de charges:

- o 691 - Dotation aux fonds propres hors réserves
- o 6920 - Dotation à la réserve légale
- o 6921 - Dotation aux autres réserves

Le compte 692 « Dotations aux réserves » ne sera plus accepté car il devient un sous-total.

2. Création de nouveaux comptes de produits:

Afin de permettre aux hôpitaux une imputation comptable plus adéquate des produits d'exploitation concernant le nouveau financement des infrastructures et des équipements hospitaliers suite à la 6ième réforme de l'Etat, les comptes suivants sont créés :

- o 706 Financement de l'entité fédérée – Prix d'hébergement
- o 741 Financement forfaitaire de l'infrastructure de l'entité fédérée

Afin de permettre aux hôpitaux une imputation comptable plus adéquate des produits relatifs aux nouveaux comptes des ASBL (arrêté royal du 05/12/2012), les comptes suivants sont créés :

- o 730 Cotisations (versement) membres associés
- o 731 Cotisations (versement) membres adhérents
- o 732 Dons sans droit de reprise (+/-)
- o 733 - Dons avec droit de reprise (+/-)
- o 734 - Legs sans droit de reprise (+/-)
- o 735 - Legs avec droit de reprise (+/-)

Le compte 73 « Cotisations, Dons, Legs » se présente comme un sous-total.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

Pour répondre **dès 2019** d'une part à la demande de comptabilisation distincte du « Montant Global Prospectif » et d'autre part à la demande de plus grande transparence des comptes hospitaliers en ce qui concerne les suppléments d'honoraires, les comptes suivants sont modifiés et/ou créés :

707 - Montant Global Prospectif (Sous-total)  
7070 - Montant Global Prospectif  
7071 - Suppléments au Montant Global Prospectif

7090 - Médecins (Sous-total)  
70900 - Honoraires des médecins  
70901 – Suppléments d'honoraires des médecins

7091 – Dentistes (Sous-total)  
70910 - Honoraires des dentistes  
70911 – Suppléments d'honoraires des dentistes

7092 – Personnel soignant (Sous-total)  
70920 - Honoraires du personnel soignant  
70921 – Suppléments d'honoraires du personnel soignant

7093 – Paramédicaux (Sous-total)  
70930 - Honoraires des paramédicaux  
70931 – Suppléments d'honoraires des paramédicaux

Les comptes "7090 Médecins, 7091 Dentistes, 7092 Personnel soignant et 7093 Paramédicaux ne seront plus acceptés, ils deviennent des sous-totaux.

Par suppléments d'honoraires, il faut entendre: « les suppléments en hospitalisation de jour, classique et ambulatoire, en sus des honoraires de prestations qui servent de base au calcul de l'intervention de l'assurance maladie - invalidité. Les honoraires non remboursés par l'assurance maladie devront être imputés sur le poste honoraires. Sont exclus la marge bénéficiaire des produits pharmaceutiques et les produits divers ».

Pour rappel et en application des dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 14 août 1987 relatif au plan comptable minimum normalisé des hôpitaux, l'usage des comptes 708 et 709 est défini comme suite :

- Compte 708 : concerne les rétributions d'honoraires de médecins regroupés en asbl à l'hôpital. Il n'y a pas de facturation d'honoraires médicaux par l'hôpital mais seulement une rétrocession à l'hôpital d'une partie des sommes perçues.
- Compte 709 : les honoraires sont facturés à 100 % par l'hôpital. Ce poste concerne les médecins qui acceptent la perception centrale de l'hôpital.

**.be**



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

**B) En ce qui concerne les modifications à implémenter à partir de la collecte des données Finhosta 2020 :**

B.1) Collecte SFBUD BUDGET - TABLEAUX 1 et 2 – les classes 2 et 6

-Les investissements « Agencement des immeubles (avant 01/01/2010) » repris dans les comptes 2250 et 25250 doivent être reclassés respectivement dans les comptes « PCMN » suivants au 01/01/2020:

2253 Autres agencements d'immeubles et  
25253 Autres agencements d'immeubles

-Il y a lieu de corriger la dénomination des sous-comptes repris ci-dessous comme suit :

630251 Travaux de reconditionnement	630251 /0
630252 Biens de développement durable	630252 /0
630253 Autres agencements d'immeubles	630253 /0
630501 Travaux de reconditionnement	630501 /0
630502 Biens de développement durable	630502 /0
630503 Autres agencements d'immeubles	630503 /0

-Afin de comptabiliser les amortissements des immobilisés détenus en location, financement et droits similaires les sous-comptes suivants sont créés :

630500 Constructions, terrains bâtis, autres droits réels sur des immeubles	630500 /0
630504 Grosses réparations et gros entretiens	630504 /0

-Les amortissements « Agencement des immeubles (avant 01/01/2010) » repris dans le compte 630250 devront être reclassés dans le compte « PCMN » suivant au 01/01/2020 :

630253 Autres agencements d'immeubles	630253/0
---------------------------------------	----------

-Les amortissements « liés à divers immeubles (avant 01/01/2010) » repris dans le compte 630500 devront, selon leur nature

- de construction / terrain bâti / autre droit réel sur immeuble,
- d'agencement ou
- de grosse réparation /gros entretien

être reclassés respectivement dans les comptes « PCMN » suivants :

630500 Constructions, terrains bâtis, autres droits réels sur des immeubles	630500/0
630503 Autres agencements d'immeubles	630503/0
630504 Grosses réparations et gros entretiens	630504 /0

.be



**Afin d'être conforme à la législation du PCMN :**

-Les comptes suivants sont supprimés:

2250 Agencement des immeubles (avant 01/01/2010)  
25250 Agencement des immeubles (avant 01/01/2010)  
630250 Agencement des immeubles (avant 01/01/2010) 630250/0

-Le compte 630500 est renommé en :

630500 Constructions, terrains bâtis, autres droits réels  
sur des immeubles 630500/0

-le compte suivant est créé :

630504 Grosses réparations et gros entretiens 630504 /0

Les mots « Amortissements des / d' » sont supprimés dans les libellés des comptes :  
630251, 630252, 630253, 630501, 630502, 630503

Les arrêtés modificatifs modifiant les arrêtés royaux relatif au plan comptable minimum normalisé des hôpitaux, aux comptes annuels des hôpitaux et à celui organisant la collecte FINHOSTA sont en cours d'élaboration. Le parcours réglementaire est cependant encore long avant une publication au Moniteur Belge.

Bien que le Conseil fédéral des établissements hospitaliers préconise une entrée en vigueur des modifications au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la publication des arrêtés, il est toutefois demandé aux hôpitaux de mettre déjà en place, pour les données 2019, les adaptations détaillées ci-avant ayant trait aux centres de frais, au montant prospectif global et aux implications de la 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat concernant le financement des infrastructures et des équipements médicaux lourds par les entités fédérées. Les collectes **Finhosta 2019** sont adaptées en conséquence.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pedro Facon  
Directeur général